

DÉCISION SYNDICALE 005-2025

**Contrat de maintenance préventive et corrective des extincteurs -
EXTINCTEURS NANTAIS**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'enfance ;

VU la délibération n° 22-2020 en date du 02 septembre 2020, par laquelle le Conseil Syndical du SIVU a délégué à son président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le cadre des procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants (sans limite de plafond) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la maintenance des extincteurs de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise EXTINCTEURS NANTAIS concernant la maintenance des extincteurs de la Maison de l'enfance.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le contrat la maintenance préventive et corrective des extincteurs avec l'entreprise EXTINCTEURS NANTAIS, 34 avenue de la Vertonne 44120 Vertou, N° de SIRET 31177094500039.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, reconductible 3 fois tacitement.

Article 3 : Le coût annuel est de 60.84 € HT soit 73.01 € TTC, hors pièces détachées et rechanges. Les tarifs pourront être revalorisés selon l'évolution du tarif général du prestataire.

Article 4 : Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/03/2025

Le Président,
André Jean VIEAU



Acte publié ou notifié le : **14 MARS 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Extincteurs Nantais

S.A.S. au capital de 200 000 €

Service d'installation et de maintenance d'extincteurs mobiles (règlement 14-NF 285)

Certification  n° 200/06/04-285 délivrée par le CNPP

Service de maintenance d'installations de Robinets d'Incendie Armés

Certification  n° 085/06/T5 délivrée par le CNPP

Parc Industriel - 34, rue de la Vertonne - 44120 VERTOU
Tel. 02 40 80 08 90
311 770 945 RCS NANTES
N°Intracommunautaire FR 47 311 770 945 - APE 4669B
SIRET : 311 770 945 00039 - IBAN FR76 1380 7006 6935 0218 6379 075
BIC - CCBPFRPPNAN
Domiciliation bancaire : BPAT SUD LOIRE ENTREPRISE
N°13807 00669 35021863790 75 - C.C.P. Nantes N°3714.72 H 032

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES N° CN2500232

Entre les soussignés :

Le client :
0026916-0

SIVU
PLACE MARECHAL FOCH - CS 30217
44156 ANCENIS SAINT GEREON

Et la société : Extincteurs Nantais
34 avenue de la Vertonne
44120 VERTOU

Suivi par : ALEXIS COUTANT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat.

La société Extincteurs nantais s'engage, aux conditions fixées par le présent contrat à assurer les prestations ci dessous :

- La maintenance préventive et corrective des extincteurs

Pour l'établissement situé :

MAISON DE L ENFANCE
175 RUE PIERRE DE COUBERTIN
44156 ANCENIS CEDEX

REF.	Désignation		Qté	PU HT	Montant HT
A01176	A01176 - VERIFICATION ANNUELLE EXTINCTEUR PORTATIF	TVA 20.00%	7,00	3,62	25,34
A00302	A00302 - DEPLACEMENT	TVA 20.00%	1,00	32,00	32,00
A00449	A00449 - FRAIS DE DOSSIER ADMINISTRATIFS	TVA 20.00%	1,00	3,50	3,50
				Total HT	60,84
				TVA 20% ⁽¹⁾	12,17
				Total TTC	73,01

Les pièces détachées et recharges seront facturées en sus selon tarif existant du groupement

Mois de vérification (tolérance de ± 1 mois) : 03/2025

Délai de paiement : A 30 jours

Référentiel technique applicable à l'installation : Code du travail

Mode de révision des prix : cf Conditions Générales Professionnelles de Vente d'extincteurs.

Article 2 : Maintenance préventive

Pour satisfaire le client, le logiciel Extincteurs Nantais émet à la date anniversaire du présent contrat un bulletin de vérification, le technicien s'adapte aux horaires et au fonctionnement de chacun des résidences et est identifiable par sa tenue et sa carte professionnelle. Le technicien réalise l'inventaire du matériel lors de la première visite.

La prestation sera réalisée conformément aux normes et aux réglementations en vigueur, détaillées ci-dessous :

Equipement	Documents en application
Extincteur	NF S 61-919 - R4 - NFS 61922 guide de maintenance
R.I.A.	NF S 62-201 - R5 - guide de maintenance
Dispositif de désenfumage	NF S 61-933
Fermeture coupe-feu	NF S 61-933
Système de sécurité circulation incendie (SMSI-CMSI)	NF S 61-933
Plan/Consignes	NF X 08-070
Colonnes sèches	NF S 61-759
Bloc autonome/Eclairage sécurité	NF C 71-830
Poteau incendie/Bouche incendie*	NF S 62-200
Défibrillateur	Arrêté du 3-03-2003; Décret n°2001-1154; Décret n°2018-1186; Loi du 28-12-2018
Appareils respiratoires isolants	Arrêté du 24-07-1995; Arrêté du 20-11-2017
IF Station Services	Arrêté 1434
IF d'appareils de cuisson	Arrêté du 10 octobre 2005

Extincteurs

La maintenance des extincteurs se fait selon : la norme NFS 61-919.

Si votre installation a fait l'objet de la délivrance d'une déclaration de conformité N4 selon la règle R4, la société vous établira le compte rendu de vérification Q4.

RIA

La maintenance des RIA se fait selon : le guide de maintenance, la règle R5 ou tout autre document en vigueur.

La maintenance préventive consiste à procéder à des vérifications périodiques annuelles, quinquennales et décennales.

La maintenance quinquennale consiste à réaliser, en plus de la maintenance actuelle, les opérations suivantes :

- Nettoyer et entretenir tous les réservoirs
- Soumettre tous les tuyaux des RIA à un essai de pression hydrostatique à la pression maximale de service pendant 5 minutes ; changer les joints d'étanchéité défectueux.

La maintenance décennale consiste à réaliser, en plus de la maintenance quinquennale, les opérations suivantes :

- Contrôler l'état de corrosion interne des tuyauteries par analyse des manchettes prévues à cet effet et des réserves d'eau (pour les réservoirs sous pression, se conformer à la réglementation). Si les résultats de ces contrôles ne sont pas satisfaisants, procéder aux mesures de remise en état nécessaires.

- Rincer les canalisations à l'aide des robinets de vidange
- Changer tous les joints d'étanchéité de chaque RIA

Si votre installation a fait l'objet de la délivrance d'une déclaration de conformité au référentiel APSAD R5-N5 ou d'une déclaration d'installation selon la règle R5, la société vous délivre le compte rendu de vérification périodique Q5.

Les anomalies qui pourraient être révélées à l'occasion de ces vérifications feront l'objet d'une maintenance corrective immédiate ou d'un devis de remise en état de fonctionnement de l'installation.

***Spécificité des Points d'Eau Incendie (PEI)**

Le Propriétaire ou l'exploitant ayant ces PEI transmettra le compte-rendu au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de son département.

Le Technicien établit le recensement des équipements en place et réalise la maintenance préventive. Il appose une étiquette/pastille de vérification sur chaque appareil.

En fin de visite, il saisit un rapport d'intervention : travaux effectués, pièces détachées remplacées et des annotations éventuelles. Le document mentionne le jour de passage et est signé par le Technicien et/ou le Client en fin de visite. Le rapport de vérification est mis à jour et envoyé ou mis à disposition sur l'espace web. A l'issue de chaque examen ou intervention sur site, le PRESTATAIRE remplit et signe le Registre de sécurité, mis à disposition à la résidence.

La période entre deux interventions de contrôle ne pourra être inférieure à 11 mois et supérieure à 14 mois.

Article 3 : Maintenance corrective

- Lors de la maintenance préventive, si le technicien constate que l'extincteur est réformé conformément à la norme, un devis de remplacement du matériel sera transmis au Client.
- Pour des travaux de maintenance corrective du système de désenfumage dont le montant de fournitures de pièces détachées est inférieur à 150€ HT par résidence, le Technicien réalise les réparations pour que le site soit en état de fonctionnement lorsqu'il le quitte aux conditions tarifaires négociées avec le Client.
- La prestation de remplacement à concurrence de 3 blocs d'éclairage et 3 grilles hors service maximum est réalisée lors de la maintenance préventive aux conditions tarifaires négociées avec le Client.
- Dans tous les autres cas, la société Extincteurs Nantais établit un devis pour la remise en état des équipements de la résidence. Après réception du bon de commande ou devis signé pour accord, le Technicien réalise la maintenance corrective. Une fois la prestation réalisée, il remet un bon d'intervention.

Article 4 : Dépannage

Chaque demande confirmée par e-mail (depannage@ensi-incendie.fr) est traitée dans le logiciel Customer Relationship Management (CRM).

Une permanence téléphonique est assurée de 8h30 à 12h puis de 14h à 16h30 du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés.

Le Prestataire accuse réception de la demande.

Le délai de dépannage est au maximum de 72h pour le rechargement des extincteurs et de 8h pour la refermeture du système de désenfumage ou l'arrêt de l'alarme incendie.

Article 5 : Obligations du Client

Le Client doit obligatoirement faire vérifier et entretenir ses équipements de secours et de sécurité incendie au moins 1 fois par an qu'il justifie en maintenant à jour le Registre de sécurité.

Le Client informe le Prestataire dès qu'il y a un changement de surface des locaux, d'adresse et de la forme juridique ainsi que toute autre modification substantielle pouvant impacter la société Extincteurs Nantais.

Sécurité des intervenants

D'après les articles R-4511-1 à R-4514-10 du titre 1, livre 5, quatrième partie du Code du Travail déterminant la santé et la sécurité au travail lors des travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure,

Le Prestataire et le Client effectuent une visite d'inspection commune préalable. Le Technicien réalise une analyse de risques avant intervention, respecte le plan de prévention qui est transmis par le Client et les consignes afférentes au site.

Le Client doit s'assurer de la sécurité des intervenants. Il fournit tout équipement de sécurité et de protection indispensable à l'intervention notamment pour les travaux en hauteur et les dangers d'origine électrique. Le Client est tenu à engager du personnel permettant d'assurer la sécurité du Technicien pendant son intervention si nécessaire.

En l'absence des protections indispensables, le Technicien, ne pouvant pas effectuer la maintenance, réalise un devis pour mettre la zone de travail en sécurité.

Opération de maintenance sur bâtiment susceptible de libérer de l'amiante

D'après l'article R 4412-97, la sous-section 2 paragraphe 1 et 4 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante et l'article 9 du 16 juillet 2019,

Si le Prestataire est amené à effectuer des travaux sur des bâtiments d'habitation ou parcs de stationnement susceptibles de libérer de l'amiante, le Client doit communiquer pour chaque site le Dossier Technique Amiante (DTA) tel que défini dans l'article R1334-29-5 du Code de la Santé Publique au Prestataire. De plus, le personnel du Prestataire sera formé à la prévention des risques Sous Section 4 (SS4) tel qu'exposé dans l'arrêté du 23 février 2012 modifié.

Pour les bâtiments d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997, le client fournit un Repérage d'Amiante Avant Travaux (RAAT) par bâtiment d'habitation dont les éléments minimaux sont détaillés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Article 6 : Facturation et révision des prix

Dans la politique d'engagements Qualité, Sécurité et Environnement du Prestataire et afin de réduire l'impact environnemental, le Prestataire transmettra toute facture de façon dématérialisée.

Les tarifs indiqués sont susceptibles d'être revalorisés en application de l'évolution du tarif général du Prestataire.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025, et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour une durée de 4 ans maximum.

Article 8 : Modification des équipements et installations

Le nombre d'équipements à maintenir en état peut évoluer en plus ou en moins en cours de contrat, en fonction des mises en service, modifications et ne fera pas l'objet d'un avenant.

Toutefois, toute nouvelle prestation ou changement d'installations concernées par le présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Sécurité et confidentialité

Le Prestataire est garant du respect par ses employés des règles de sécurité et devra veiller à ce que les agissements de son personnel ne mettent pas en péril les locaux, le mobilier, les équipements ou les marchandises.

Le Prestataire garantit également contre tous vols ou indécitesses qui seraient commis par son personnel.

Le Prestataire garantit enfin la confidentialité des informations qui pourraient être portées à la connaissance de ses salariés, que ce soit en matière d'organisation, de politique commerciale ou toute autre information.

Article 10 : Sous-traitance

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations qu'il s'est engagé à exécuter au titre du présent contrat. Dans le cas exceptionnel où cet accord serait donné, le Prestataire demeure responsable et répond de la bonne exécution du contrat comme si il s'en était directement chargé.

Article 11 : Démarche RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises)

Le Prestataire est tenu à recycler tous les déchets qui seront produits au cours de ses opérations de maintenance, en le traitant dans des centres de traitement habilités. Ainsi, le Client est assuré qu'aucun stockage ou dépôt ne sera occasionné par le Prestataire.

Le Prestataire s'engage à déposer les déchets contenant de l'amiante dans un centre de tri spécifique tel que défini dans l'arrêté du 15 février 2016.

Le coût du recyclage/retraitement sera en sus.

	Contact	Téléphone	E-mail
Coordonnées facturation dématérialisée			

Cachet et signature du client
 Avec la mention manuscrite "lu et accepte"

Mr. BLANCHARD
 La Direction

Le : **17/02/2025**



Extincteurs Nantais

S.A.S. au capital de 200 090 €

Service d'installation et de maintenance d'extincteurs mobiles (règlement 14-NF 285)

Certification  n° 200/06/04-285 délivrée par le CNPP



Service de maintenance d'installations de Robinets d'Incendie Armés

Certification  n° 085/06/T5 délivrée par le CNPP

Contrat n°CN2500232

Conditions Générales Professionnelles de Vente d'extincteurs, de produits connexes, et/ou de fourniture de prestations de services associés

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales codifient les usages commerciaux de la profession en vigueur pour la fourniture de matériel avec ou sans installation, et/ou l'exécution chez le client de prestations de services complémentaires à cette fourniture telles que la maintenance préventive ou corrective (ci-après désigné par la PRESTATION). La maintenance préventive consiste à intervenir sur une fourniture pour prévenir un éventuel mauvais fonctionnement, par voie d'opérations de contrôle à des dates ou selon des fréquences spécifiées aux Conditions Particulières tandis que la maintenance corrective consiste à remettre en état de fonctionnement ou à remplacer une fourniture qui n'est plus dans un état propre à remplir ses fonctions telles qu'elles sont définies au contrat.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Le fournisseur ne peut y renoncer par avance ; toutes clauses dérogeant à ces conditions devront, pour être valables, être acceptées par tout moyen écrit par le fournisseur. Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont qu'indicatifs, le fournisseur se réserve la faculté de les modifier à tout moment et sans préavis en raison de l'évolution des normes, de la technique ou des conditions économiques. La nullité de l'une des dispositions ci-dessous ne remet pas en cause la validité des présentes conditions générales. Le fait que le fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 - COMMANDES

Une commande définitive ne peut être annulée, même partiellement, sans accord écrit du fournisseur. Tout versement à la commande est définitivement acquis au fournisseur. Les engagements du fournisseur sont strictement limités aux fournitures et/ou prestations prévues dans son offre ou dans son accusé de réception de commande. En cours d'exécution, le client ne peut apporter de modifications à sa commande, soit dans sa quantité, soit dans sa nature, qu'après accord écrit du fournisseur sur les nouvelles conditions.

Pour les opérations de maintenance, toute modification de date d'intervention se fera d'un commun accord, pourra éventuellement modifier le prix, et sera également formalisée par un avenant.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ intellectuelle et PROPRIÉTÉ des documents

Le fournisseur conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle sur ses matériels, même en cas de commande sur cahier des charges.

Tous les plans, dessins, schémas et en général tous documents relatifs à la conception, à la construction, à la conception, à la construction, ainsi que

tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis à l'occasion de l'offre ou de la commande éventuelle tels que tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis

étude de risques, plan d'implantation, ... demeurent la propriété du fournisseur, qui est titulaire du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle correspondants ; ils ne pourront être reproduits ou communiqués aux tiers sans l'accord préalable écrit du fournisseur. La documentation technique n'est délivrée au client qu'à titre de prêt à usage.

D'une manière générale, le client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'accord et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le client.

ARTICLE 4 - PRIX, Clause pénale, Obligation du fournisseur et Obligation du client

Les devis sont valables pendant 30 jours calendaires à compter de leur établissement. La garantie de prix consentie par le fournisseur est de trois mois à dater de la commande ferme et définitive. Passé ce délai, ils deviennent caducs et ne peuvent plus engager le fournisseur sans son accord exprès. Le prix correspond exclusivement aux prestations spécifiées à la commande expressément acceptée par le fournisseur. Si la livraison n'intervient pas durant ce délai, sans que ce soit le fait du client, ladite garantie sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du matériel commandé ou l'accomplissement de la prestation convenue. En cas de report, soit de la livraison, soit de la date d'intervention dans le cas d'opérations de maintenance, dû au client, le fournisseur se réserve le droit d'appliquer le tarif en vigueur au jour où la livraison effective aura lieu ou où la prestation sera effectuée, quelle qu'en soit la date. Le prix est toujours stipulé départ usine. Tous les frais accessoires, tel que conditionnement, transport, douanes, assurance et droits divers qui grèvent la vente, sont à la charge du client qui s'oblige à les acquitter en même temps, ou à la première demande du fournisseur.

A défaut de précision contraire, la réalisation de la PRESTATION ne correspond pas à un marché à forfait.

Le fournisseur s'engage à remplir les obligations documentaires relatives à sa PRESTATION.

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques lors de l'établissement des devis et sont révisables selon les conditions prévues au contrat, notamment en fonction des variations des prix des matières premières et des incidences économiques et sociales.

Pour les contrats à tacite reconduction annuelle, le fournisseur pourra réviser le prix sur la base des indices mécaniques reconnus MECASTAR répertoriés sur le site www.fim.net disponibles à la date de reconduction.

ARTICLE 5 - REALISATION de la PRESTATION

Les délais de réalisation de la PRESTATION indiqués dans les offres ou accusés de réception de commandes sont donnés à titre indicatif. Ils commencent à courir à compter de la date à laquelle le fournisseur est en possession de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande et du règlement éventuellement demandé.

Le retard dans l'exécution ne peut donner droit à aucune indemnité ou pénalité sauf convention expresse et écrite. En tout état de cause, celle-ci ne peut pas prévoir par semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité supérieure à 0,5 % (avec une limite maximum de 5%) de la valeur de la commande hors-taxes. Ces pénalités seront libératoires, forfaitaires et exclusives de toute autre indemnisation au même titre.

Elles ne sauraient être applicables dans le cas d'un retard dû au fait du client, d'un tiers prestataire ou à un cas de force majeure tel que prévu à l'article 14. Dans tous les cas, le retard n'est valablement constaté et ne court qu'après mise en demeure régulière par lettre recommandée avec Avis de Réception adressée par le client. Le retard dans l'exécution ne peut en aucun cas être invoqué par le client comme cause de résiliation du contrat. Le retard imputable au client ou à un tiers prestataire donnera lieu à un report du délai d'exécution, au minimum égal à la durée du retard constatée par les Parties. De plus, le client prendra à sa charge notamment les frais liés au report de l'intervention des équipes, à la perte de journées de pose (facturation par forfait jour), à la location de matériels.

ARTICLE 6 - EXPÉDITION / TRANSPORT, RECEPTION DES MARCHANDISES

Selon les termes de l'Incoterms 2010 « à l'usine » (Ex-Works) de la CCI, tous les matériels livrés voyagent aux risques et périls du client, quels que soient le mode de transport ou les modalités de paiement du transport. Il appartient au client, en cas d'avarie ou de pertes, de faire toutes réserves écrites sur le bordereau d'expédition à l'arrivée des matériels et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou Lettre Recommandée avec Avis de Réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui en suivent la réception, conformément à l'article L133-3 du code de commerce. La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve. Le client doit conserver le matériel contesté, dans les meilleures conditions, jusqu'à l'expertise qui peut être requise par l'assureur du transporteur. Le client ou le destinataire doit faire connaître avant l'expédition s'il désire procéder à une vérification à l'enlèvement des matériels dans les entrepôts ou usines du fournisseur. Sauf avis contraire préalable, l'ordre d'expédition sera considéré comme une agrégation formelle et définitive du choix du transporteur ou du moyen de transport, aucune objection ne pouvant plus alors être opposée par le client au fournisseur.

En cas d'impossibilité à réceptionner les matériels du fait du client ou du destinataire, le client fera son affaire, et sous sa responsabilité, d'une destination d'attente et en supportera l'intégralité des coûts. De plus, il prendra à sa charge notamment les frais liés au report de l'intervention des équipes, à la perte de journées de pose (facturation par forfait jour), à la location d'outillage ou d'équipement(s), au nouveau transport. Toute réclamation concernant la livraison des matériels doit parvenir au fournisseur dans les 3 jours suivant la réception et avant le début d'exécution de la prestation. Passé ce délai, la livraison sera considérée conforme à la commande et vaudra reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

ARTICLE 7 - INSTALLATION ET SERVICES ASSOCIES

L'installation consistant en la pose de matériels livrés par le fournisseur, celle-ci peut donner lieu au préalable à la réalisation d'études spécifiques par le fournisseur, à la charge du client et facturables dès leur validation. La validation des études s'effectue à la demande du fournisseur. A défaut de retour du client sous huit jours, la validation est réputée réalisée.

Dans le cas où la fourniture de matériel est assortie de l'installation, il appartient au client d'assurer la vérification, la bonne conservation et la garde des matériels jusqu'à l'intervention du fournisseur pour l'exécution de la prestation d'installation. Sauf dispositions spéciales reprises dans le devis ou l'Accusé de Réception de Commande, le fournisseur doit pouvoir effectuer les travaux d'installation ou les opérations de maintenance dans les délais convenus pendant les heures et jours ouvrés (de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi). A défaut, ces derniers pourront donner lieu à une facturation complémentaire de la part du fournisseur, et pourront entraîner un report des délais d'exécution.

Le client assurera au fournisseur et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, le libre accès et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit des consommables et facilités disponibles dans l'installation dont eau, éclairage, électricité...

Le client assumera également l'évacuation des déchets.

Par ailleurs, le client a l'obligation de vérifier périodiquement la présence à l'emplacement assigné, l'accessibilité et le bon état physique extérieur de ses matériels de sécurité.

Et, conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le client assurera la coordination des mesures de prévention sur son site. Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront éventuellement l'objet d'un plan de prévention (écrit conformément à l'article R 4512-7 du Code du travail). Ce Plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

Si, en cours d'exécution, le fournisseur considère qu'une opération non prévue à la commande est nécessaire, notamment en matière de sécurité, il en informera le client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires, accompagnée d'une estimation du prix, et ce, même dans le cas d'une prestation forfaitaire. Le fournisseur n'encourt aucune responsabilité pour les dommages résultant du refus du client d'effectuer les travaux nécessaires. Dans ce cas, la clause de garantie ne pourrait être appliquée sur les risques ainsi encourus.

L'exécution des obligations contractuelles peut être suspendue par le fournisseur, sans qu'aucune faute ou pénalité puisse être retenue à son encontre, dès lors que les conditions de sécurité de l'intervention sur le site ne sont pas ou plus réunies.

Le fournisseur remettra au client un ou plusieurs documents attestant de son intervention, au format convenu entre les parties (par exemple, sous forme papier, électronique...).

Les frais inhérents à des circonstances particulières, tels que modifications du site du client, non-conformité aux plans initiaux, ou conditions contraignantes d'accès au site seront facturés en supplément.

Si l'état du site ne permet pas la réalisation complète de la ou des prestation(s), les travaux de finition correspondants resteront à la charge du client et tout nouveau déplacement sera facturé en supplément. De même, toute utilisation ou mise en service complète ou partielle des matériels en vaudra réception. En cas de réception contradictoire, celle-ci s'effectue à la demande du fournisseur sous huit jours en sa présence et celle du client, ou de leurs représentants. Elle est constatée par un procès-verbal signé des deux Parties. Si le client n'a pas fait le nécessaire pour participer à la réception contradictoire, la réception est réputée réalisée et acceptée. En cas de prestations cadencées, le fournisseur pourra demander des réceptions partielles au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENT

8.1 Facturation

Conformément au code de commerce, toute facture est émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation.

8.2 Délais de paiement

Le fournisseur sera en droit de définir un montant minimum de facturation. Toutes les factures sont payables au domicile du fournisseur, sans escompte. Conformément aux dispositions du Code de commerce le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur au délai maximal pourra être considérée comme abusive et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros. En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées acceptées au fournisseur, dans un délai maximum de huit jours.

8.3 Retard de paiement

Le refus d'acceptation des traites ou le défaut de paiement d'une seule facture à échéance convenue rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance à présentation de la première mise en demeure. De convention expresse, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne :

- § l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu.
- § l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points de pourcentage, qui court de plein droit à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet ou d'un chèque impayé et ce, même en l'absence de prolêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

§ La suspension des services et livraisons, ainsi que la déchéance de garantie sur les matériels ou services impayés.

§ la réclamation des frais d'impayés éventuels.

§ la réclamation des frais judiciaires éventuels.

Le fournisseur pourra éventuellement prévoir au contrat une clause pénale en cas de retard de paiement.

8.4 Modification de la situation financière du client

En cas de dégradation de la situation financière du client constatée, à tout moment, par des renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement, le fournisseur se réserve le droit de :

- § réclamer au client une caution bonne et solvable, du prix des matériels avec ou sans installation faite ou commandée et, à défaut, de résilier le marché.
- § prononcer la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.
- § suspendre les livraisons ou toute prestation.

8.5 Ouverture et maintien de compte, situation financière

Le fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès du client, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties. Le fournisseur se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au moment de la passation de commande si la situation financière du client le justifie.

Le fournisseur considère l'acceptation du présent article comme une des conditions essentielles et déterminantes de son engagement en l'absence de laquelle il n'aurait pas contracté.

ARTICLE 9 - GARANTIE

En tout état de cause, la responsabilité civile du fournisseur, tous dommages confondus, ne pourra excéder le montant de la prestation réalisée.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le client doit :

- § aviser le fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute à la prestation,
 - § fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
 - § donner au fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et y porter remède.
- Les pièces fournies par le fournisseur dans le cadre de sa prestation sont garanties, dans les mêmes conditions. En aucun cas l'intervention de maintenance, même si elle est effectuée par les services du constructeur, ne peut s'interpréter comme une extension de la garantie du constructeur et toute garantie spécifique éventuelle doit être précisée aux conditions particulières. Sauf convention contraire, les fournitures fabriquées bénéficient d'une garantie d'un an à dater du jour de mise à disposition. Cette garantie est strictement limitée à l'échange pur et simple par le fournisseur des pièces reconnues défectueuses par le fabricant, hors coût de, main d'œuvre de démontage, remontage, immobilisation, frais de transport. Le fournisseur s'engage à remédier à tout défaut provenant de sa faute démontrée dans l'exécution de ses prestations et qui s'est manifesté dans une période de 12 mois suivant la date de l'intervention de maintenance.
- Toute garantie et toute responsabilité du fournisseur sont exclues pour des incidents tenant à des cas de force majeure, ainsi que dans les cas suivants :
- § l'usure normale du matériel,
 - § les détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance, imputables au client ou à un tiers,
 - § une maintenance inappropriée de la part du client,
 - § un défaut d'entretien quotidien de la part du client, le non-respect par lui des instructions/prescriptions de conservation, de vérification et d'entretien des matériels faites par le constructeur ou le fournisseur, des règles de l'art en vigueur dans la profession du client, des dispositions relatives aux contrôles périodiques définis par la réglementation,
 - § le non-respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables au client,
 - § l'utilisation anormale ou non conforme à la destination des matériels, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du fournisseur,
 - § les défauts dus à un stockage défectueux (lieu non-abrité, humide, en atmosphère corrosive, etc...),
 - § l'absence de protection ou à la mise en œuvre tardive de la protection contre la corrosion,
 - § les défauts provenant des choix techniques imposés par le client,
 - § l'intervention du client ou d'un tiers sur les matériels : pose ou installation non conforme aux règles de l'art, modification, réparation, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès du constructeur ou du fournisseur,
 - § le vice, incompatibilité ou mauvaise qualité du bâti supportant les matériels installés,
 - § non-paiement par le client d'un des termes de paiement prévus,
 - § et plus généralement, en cas de défaut résultant d'une faute du client.

ARTICLE 10 : SANS OBJET

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Le fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui auraient une origine étrangère à son entreprise, ainsi que des dommages matériels indirects ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs) et, notamment, des préjudices à caractère commercial ou financier tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrats.

Le client et ses assureurs renoncent à recourir contre le fournisseur et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat.

11.1 Responsabilité hors maintenance

La responsabilité du fournisseur est limitée au respect des spécifications techniques stipulées dans le contrat. Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur ne peut pas être engagée quant au choix du type d'extincteur, de son emplacement ou de sa mise en œuvre, à moins que celle-ci ne lui ait été confiée.

Conformément à la législation en vigueur il convient de préciser que la sécurité incendie d'un site est de la responsabilité légitime de son exploitant, et que les matériels et/ou installations fournis sont seulement destinés à combattre un départ de feu. De ce fait, les obligations du fournisseur au titre du contrat sont des obligations de moyen et non des obligations de résultat.

11.2 Responsabilité maintenance

Sont exclus de la responsabilité du fournisseur les dommages causés aux/par les éléments intégrés à l'équipement par le client (notamment pièces du client, montages et outillages), causés au client et qui résulteraient de fautes démontrées dans l'accomplissement de sa prestation, imputables directement et exclusivement au fournisseur.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation des matériels le temps des opérations de maintenance qu'elle soit préventive ou corrective

Le fournisseur emploiera les moyens les plus appropriés pour exécuter ses obligations contractuelles : conformément au régime du contrat d'entreprise, il a la liberté de choisir les moyens techniques nécessaires à l'obtention des fonctions prévues dans le cahier des charges.

Si le client impose le choix d'une solution, d'une pièce ou d'une marque de composants, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, le fournisseur n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du client.

Le client doit, dans les plus brefs délais, informer par notification écrite des modifications éventuelles apportées aux matériels ou à leur exploitation ou de toute autre mesure prise par le client qui puissent affecter les obligations du fournisseur aux termes du contrat.

En cas de matériels présumés non conformes à la réglementation en vigueur par le fournisseur, ce dernier peut refuser d'exécuter toute opération de maintenance sur ces produits. Il doit en aviser le client dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12 - REACH

Le fournisseur s'engage à maintenir la conformité des matériels vis-à-vis des obligations liées à REACH, uniquement dans le cadre des utilisations définies par le fabricant.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PROPRES A LA MAINTENANCE

Le fournisseur s'engage à assurer la maintenance préventive et/ou corrective du ou des matériels selon le cadre défini au contrat.

La maintenance ne se confond pas avec les vérifications générales périodiques réglementaires ou volontaires, ni avec les mises en conformité réglementaires.

Le parc des matériels concernés, leur état, le site, les prestations de maintenance définies et leurs dates, horaires et fréquences peuvent être décrits aux Conditions Particulières.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française telle que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation
- conflit armé, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires, transporteurs, postes, services publics
- Injonction impérative des pouvoirs publics (notamment interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, selon elle, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les modalités de l'arrêt ou de la poursuite du contrat.

Toutefois, si lesdits effets devaient se poursuivre au-delà de six mois après la date de leur survenance, la partie affectée par la force majeure, pourrait mettre fin au contrat sans indemnité par

lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - REPRISE DES BIENS

De convention expresse, le fournisseur se réserve la propriété des matériels jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement.

En cas de reprise des biens revendiqués par le fournisseur ou pour son compte, le client a l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'éventuelle dépréciation.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution du contrat, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie lésée. Les règlements éventuellement effectués au fournisseur resteront acquis.

Pour les contrats à tacite reconduction annuelle, chaque partie dispose d'un délai de 3 mois pour dénoncer le contrat avant la date anniversaire.

ARTICLE 17 - JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE

Le contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution du contrat et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sous le délai d'un mois, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social du fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs et quelles que soient les clauses ou stipulations imprimées sur les documents contractuels des cocontractants.

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20250314-005dec2025-AU
Reçu le 14/03/2025